

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafleur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lafleur peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration de la Société prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafleur se termine le 30 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est par renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafleur à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LAFLEUR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33115

Gouvernement du Québec

Décret 1279-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT une entente relative à l'école Dollard-des-Ormeaux entre la Commission scolaire Central Québec et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale a érigé sur le territoire de la Base des forces canadiennes de Valcartier, compris dans le territoire de la Commission scolaire Central Québec, instituée le 27 août 1997 par le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997, adopté conformément à l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'école Dollard-des-Ormeaux pour l'instruction des personnes à charge des militaires qui sont admissibles à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire;

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale désire céder à la Commission scolaire Central Québec le droit d'utiliser et d'occuper l'école Dollard-des-Ormeaux depuis le 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la signature de l'acte de transfert de propriété de l'école entre les parties, afin d'y dispenser des services éducatifs;

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Greater Québec et la Commission scolaire régionale Eastern Québec ont été autorisées, par le décret numéro 26-94 du gouvernement, en date du 10 janvier 1994, à conclure une entente concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Dollard-

des-Ormeaux, que cette entente est échue depuis le 1^{er} juillet 1998 et que ces commissions scolaires ont cessé d'exister;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire Central Québec soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Dollard-des-Ormeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33116

Gouvernement du Québec

Décret 1280-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT une entente relative à l'école Alexander-Wolff entre la Commission scolaire de la Capitale et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale a érigé sur le territoire de la Base des forces canadiennes de Valcartier, compris dans le territoire de la Commission scolaire de la Capitale, instituée le 27 août 1997 par le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997, adopté conformément à l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'école Alexander-Wolff pour l'instruction des personnes à charge des militaires qui sont admissibles à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire;

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale désire céder à la Commission scolaire de la Capitale le droit d'utiliser et d'occuper l'école Alexander-Wolff depuis le 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la signature de l'acte de transfert de propriété de l'école entre les parties, afin d'y dispenser des services éducatifs;

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il déter-

mine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Belles-Rivières a été autorisée, par le décret numéro 24-94 du gouvernement, en date du 10 janvier 1994, à conclure une entente concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Alexander-Wolff, que cette entente est échue depuis le 1^{er} juillet 1998 et que cette commission scolaire a cessé d'exister;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de la Capitale soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Alexander-Wolff.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33117

Gouvernement du Québec

Décret 1281-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 334-99 du 31 mars 1999, madame Lise Bissonnette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;